

DECISION N° - - - 29 ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES GBS CONSULT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2010-02/MJE/SG/PRM POUR LE RECRUTEMENT DE CABINETS/BUREAUX D'ETUDES POUR DES PRESTATIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA TROISIEME EDITION DU PROGRAMME DE FORMATION DE 5.000 JEUNES PAR AN EN ENTREPRENEURIAT (LOT 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 janvier 2011 du bureau d'études GBS Consult contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Madame Bruno R. BAMOUNI ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du bureau GBS Consult, Messieurs N. BANAON et Georges SOMDA ;
- Au titre de la CAM /MJE, Messieurs Hiilla Noufou MASSE et Tadioa YONI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du GBS Consult a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable

SUR LES FAITS

Le Ministère de la jeunesse et de l'emploi a lancé la demande de propositions N°2010-02/MJE/SG/PRM pour le recrutement de cabinets/bureaux d'études pour des prestations de formation dans le cadre de la troisième édition du programme de formation de 5.000 jeunes par an en entrepreneuriat (lot 4);

Pour le plaignant, la proposition financière de l'attributaire ne peut pas permettre d'accomplir la mission de formation telle qu'elle a été décrite dans les termes de référence ; que le prix est trop insuffisant ;

Pour la CAM, elle a fait un travail en prenant tous les soins pour vérifier la réalité des prix en demandant au pressenti attributaire de produire le sous détail de ses prix ; que celle-ci a confirmé et justifié les frais et les honoraires proposés ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM, après avoir classé les notes techniques, a procédé à la pondération des notes techniques et des notes financières et a retenu le soumissionnaire classé 1^{er} ;

Considérant que le bureau d'études GBS Consult a contesté l'attribution du marché à son concurrent au motif que ce dernier a proposé pour la réalisation de la mission de formation un prix anormalement bas ; que la CAM/MJE a respecté la réglementation en demandant au pressenti attributaire provisoire de donner le sous détail de ses prix ; que par lettre en date du 30 décembre 2010, l'intéressé a justifié ses prix ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-Déclare recevable la requête du bureau d'études GBS Consult ;

-Dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions N°2010-02/MJE/SG/PRM pour le recrutement de cabinets/bureaux d'études pour des prestations de formation dans le cadre de la troisième édition du programme de formation de 5.000 jeunes par an en entrepreneuriat (lot 4) ;

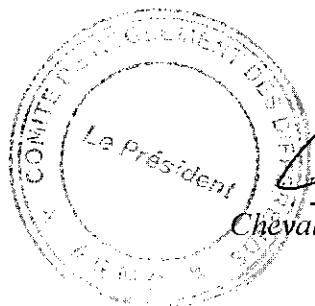
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national